

23 AVRIL 1993

La Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vingt trois avril mil neuf cent quatre vingt treize tenue au palais de ladite cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller AMADOU HAMA ALGINY, les conclusions de Monsieur le Procureur général, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 14 avril 1993, enregistrée au greffe de la cour sous le n° 219 du même jour, présentée par Me Le Bihan Marc, avocat à la cour, constitué pour les intérêts du sieur Hama Amadou et 31 autres députés de l'Assemblée Nationale du Niger, et tendant à ce qu'il plaise à la cour déclarer inconstitutionnels le mode et la procédure d'élection du Président de ladite Assemblée en la personne du sieur Moumouni Adamou DJERMAKOYE, représenté par Maîtres Issaka Souna et Moussa Coulibaly, avocats à la cour, pour violation des articles 98 71, 76 et 30 de la Constitution du 26 décembre 1992 ;

EN LA FORME

Vu les articles 34, 45, 36, 37 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême et l'article 98 de la Constitution du 26 décembre 1992 ;

.../...

Considérant que le défendeur soulève l'exception d'irrecevabilité du recours aux motifs qu'aucune disposition de la Constitution ne donne compétence à un groupe de députés pour saisir la cour ;

Considérant que les demandeurs répliquent que leur recours est recevable aux motifs que le même art. 98 en son alinéa 2 ouvre cette voie au dixième (1/10) des députés ; que la requête présentée par trente-deux (32) députés est recevable ;

Considérant en effet qu'il résulte de l'article invoqué que un dixième (1/10) des députés peut saisir la cour aux fins du contrôle de constitutionnalité des lois ;

Considérant que l'effectif de l'Assemblée Nationale est de 83 ; qu'il était alors de 82 élus dont le dixième est 8 ;

Considérant que les requérants sont au nombre de trente-deux (32), soit quatre (4) fois le chiffre requis ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés il échet de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et de recevoir la demande du sieur Hama Amadou et ses trente et un (31) collègues en la forme ;

A U F O N D

Vu la requête ;

Vu les mémoires produits par les parties ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur le premier moyen du recours pris de la violation de l'article 98, alinéa premier, de la Constitution du 26 décembre 1992, en ce que : "les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements de l'Assemblée Nationale, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Suprême qui se prononce sur leur conformité à la Constitution"

Considérant que les demandeurs au recours soutiennent que conformément à l'article 98 ci-dessus, le règlement intérieur de l'Assemblée, avant son application, tout comme les lois organiques, avant leur promulgation, doit être soumis au contrôle de conformité à la Constitution devant la Cour Suprême ;

Considérant qu'ils articulent qu'en tout état de cause, le mode et la procédure d'élection du Président constituent un règlement de l'Assemblée qui doit subir ce contrôle avant sa mise en application ; que la résolution n° 001/AN/1993 ayant servi à l'élection du Président en dehors de tout contrôle ne saurait servir de base légale à ladite élection ;

ml
Considérant que le sieur Moumouni Adamou Djermaakoye dont l'élection est attaquée de ce chef, rétorque que la résolution incriminée n'est ni une loi organique, ni une loi ordinaire au sens de l'article 98 de la Constitution ; qu'elle ne doit pas être soumise au contrôle de conformité dont s'agit ; que du reste l'article 71 a été respecté selon lui et il conclut au rejet de la requête comme non fondée ;

Mais considérant que la loi organique est une loi qui complète ou précise les dispositions de la Constitution ; qu'elle est identifiée par rapport à son objet, comme un complément nécessaire en ce qu'elle régit les pouvoirs publics directement issus de la Constitution à laquelle ils s'articulent ;

Considérant que si du point de vue formel toute décision de l'Assemblée porte le nom générique de résolution, le règlement intérieur n'échappe pas à cette règle mais répond à la définition de la loi organique de la même valeur du point de vue matériel, en ce qu'il fixe les règles d'organisation, de composition, de fonctionnement ainsi que les prérogatives des membres de l'Assemblée, dont il est une constitution interne à l'échelle réduite ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité préalable de l'article 98 procède de la nécessaire soumission des pouvoirs constitués au droit en général et à la Constitution en particulier ; que s'agissant de l'Assemblée Nationale, son autonomie de réglementation trouve ses limites dans cette obligation constitutionnelle, en tant que déléguée du peuple souverain, dépositaire de la légalité constitutionnelle dans ce qu'elle a d'essentiel ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la résolution n° 001/AN/1993, ayant servi à l'élection du sieur Moumouni Adamou Djermakoye, a été adoptée dans des conditions discutables et manifestement par une partie de l'Assemblée et au détriment des droits d'une autre partie de l'Assemblée ; qu'elle n'a pas subi le contrôle de constitutionnalité obligatoire préalable devant permettre de vérifier sa conformité à la Constitution, alors même que son article 8 dispose que : "Les dispositions contenues dans la présente résolution font partie intégrante du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale" ;

Considérant qu'il s'agit là d'une violation flagrante et délibérée de la Constitution contraire au devoir des députés de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de recevoir le moyen comme fondé et de déclarer inconstitutionnels le mode et la procédure d'élection du sieur Moumouni Adamou Djermakoy aux fonctions de Président de l'Assemblée, comme n'ayant pas été soumis au contrôle de conformité préalable de la Cour Suprême ;

Sur le deuxième moyen du recours pris de la violation des articles 71 et 76, en ce que la Constitution dispose que :

- les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant le règlement qu'elle adopte conformément à la Constitution, en conformité avec l'article 98 précité ;
- l'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau élu dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- le règlement intérieur est la loi organique portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée ainsi que

des prérogatives et attributions de son Président, et les différents modes de scrutin à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

Les demandeurs concluent à l'inconstitutionnalité de l'élection du sieur Moumouni Adamou Djermakoye dès lors qu'il n'y a eu ni adoption ni contrôle de conformité des règles fixant le mode et la procédure de cette élection ;

Considérant que le défendeur persiste à dire qu'il n'y a pas lieu de soumettre la résolution contestée à la censure de la Cour Suprême sans l'ensemble du règlement intérieur ;

Sur le deuxième moyen en sa première branche, pris de la violation de l'article 76, en ce que les travaux de l'Assemblée ont lieu suivant le règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'alinéa premier de l'article 76 que l'Assemblée Nationale élabore d'abord son Règlement intérieur en fonction duquel sont conduits ses travaux ;

Considérant que ce règlement intérieur décrit toute la procédure parlementaire, l'organisation, la composition, le fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives du Président ;

Considérant que l'adoption du règlement ci-dessus spécifié n'est parfaite que si elle reçoit le sceau de conformité de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême par rapport à la loi fondamentale, source de sa validité ;

Considérant que cette obligation constitutionnelle impérative concerne toutes les lois organiques et tous les règlements de l'Assemblée ;

Considérant que ladite obligation s'impose d'abord et principalement aux pouvoirs constitués, qui ne peuvent y déroger sans se remettre en cause, et ne sauraient en conséquence s'arroger d'autres prérogatives que celles

découlant directement de la Constitution, fondement de leur légale existence ;

Considérant que l'article 76 énumère les grandes lignes du règlement intérieur aux premier et sixième tirets de l'alinéa 2 quant à la nécessaire conformité de son contenu ;

Considérant qu'aucune résolution ne saurait tirer sa valeur et son fondement hors et contre les prescriptions de la loi suprême ;

Considérant enfin qu'il est constant que la résolution n° 001/AN/1993 n'a pas reçu le quitus de conformité relativement aux prescriptions de la Constitution ; qu'elle a été prise ab nihilo sans aucun lien de rattachement avec la norme suprême ; qu'il y a lieu par conséquent de recevoir comme fondée la première branche du deuxième moyen et déclarer nulle et de nul effet la résolution en cause ;

Sur le deuxième moyen du recours, en sa deuxième branche, pris de la violation de l'article 71 de la Constitution, en ce que l'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau élu dans les conditions fixées au règlement intérieur

Considérant que les requérants excipent que la résolution fait partie du règlement intérieur, loi organique de l'Assemblée, qui détermine le mode et la procédure d'élection des membres du bureau ; que le défendeur allègue le contraire ;

Considérant qu'il résulte des développements antérieurs que le règlement intérieur, quels qu'en soient la forme et le contenu doit être adopté conformément aux articles 98 et 76, notamment la nomination des personnes membres de l'organe directeur de l'Assemblée ;

Considérant qu'il doit être entendu que ledit organe comprend d'abord et aussi bien le président que les autres membres ; que c'est le même règlement intérieur qui régit leur élection ;

Considérant que si la syntaxe de l'alinéa premier de l'article 71 traduit mal cette réalité, l'alinéa 2 complète utilement l'idée exprimée en ce que tous les membres du bureau doivent être élus périodiquement ;

Mais considérant que les prescriptions impératives de la Constitution imposent des conditions rigoureuses de sélection sur la base du principe que tout pouvoir légal et légitime doit procéder de l'élection selon les formes qu'elles ont ordonnées ; que la rigueur exigée est proportionnelle à l'importance des fonctions convoitées ; qu'il est tout à fait évident et logique qu'elles soumettent un membre aussi important que le président de l'Assemblée aux conditions maxima et les membres de rang modeste aux règles minima conformes ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer fondé le deuxième moyen en sa deuxième branche et de dire que l'ensemble des membres du bureau, y compris le président, doivent être élus selon les conditions visées à l'article 71, conformément aux articles 98 et 76 et aux usages consacrés en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 en ses articles 92, 98, 71, 76 et 30 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 en ses articles 34, 36, 37, 47, 50, 51, 52, 53, 55 alinéa 1, 60 alinéa 2 ;

- 1) - Reçoit en la forme le recours intenté par le député Hama Amadou et 31 de ses collègues ;
- 2) - Dit que la résolution n° 001/AN/1993 portant mode et procédure de l'élection du président, ensemble ou séparée, est du domaine du règlement intérieur ;

.../...

- 3) - Déclare les prescriptions des articles 76 et 71 communes à l'ensemble du bureau comprenant le président et soumises au contrôle de conformité de l'article 98 ;
- 4) - Dit que la résolution n° 001/AN/1993 est anti-constitutionnelle pour défaut de conformité ; la déclare nulle et non avenue avec les conséquences de droit ;
- 5) - Dit que les travaux conduits sur le fondement de ladite résolution l'ont été en violation flagrante et délibérée de la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BOUBEY OUMAROU, AMADOU HAMA AIGINY, OUMARA MAMADOU, LY SOULEYMANE, Conseillers ; en présence de Monsieur SOLI ABDOURAHAMANE, Procureur général et de Maître ALI MAIGA, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.

